

- 4) L'interprétation et la pratique d'un État membre qui refuse le droit à déduction de la TVA à un assujetti qui dispose d'une facture conformément à la directive TVA, au motif qu'il n'aurait pas agi avec la diligence requise dans le cadre des opérations parce qu'il n'a pas démontré qu'il avait adopté un comportement permettant de conclure que son activité ne s'est pas limitée à la simple acceptation de factures formellement conformes, et cela alors que cet assujetti a présenté tous les documents relatifs aux opérations litigieuses et que l'autorité fiscale a rejeté ses offres de preuves supplémentaires dans le cadre de la procédure fiscale administrative, sont-elles conformes aux articles précités de la directive TVA, au principe de neutralité fiscale et, plus particulièrement, à la jurisprudence de la Cour développée dans le cadre de l'interprétation de ces dispositions et établissant les obligations de l'administration fiscale en matière de charge de la preuve?
- 5) Compte tenu des articles précités de la directive TVA et du principe de sécurité juridique, peut-on considérer comme un fait objectif la constatation, faite en relation avec l'obligation de diligence raisonnable, que l'émetteur des factures n'a exercé aucune activité économique, si l'administration fiscale juge qu'il n'est pas démontré qu'a réellement eu lieu un événement économique, établi au moyen de factures, de contrats et d'autres éléments de preuve comptables ainsi que de la correspondance, et confirmé en outre par la société d'entreposage, ainsi que par les déclarations du directeur de l'assujetti et de son employé, et que cette même administration fiscale considère que, dès lors que ce fait n'est pas démontré, cet événement économique n'a pas eu lieu, et cela sur la seule base d'une déclaration du directeur de l'entreprise fournisseuse qui en conteste la réalité, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et des intérêts de l'auteur de la déclaration ainsi que du fait que, comme en témoignent des documents, et selon les données disponibles, c'est lui qui a fondé la société et un mandataire a agi au nom de la société?
- 6) Les dispositions de la directive TVA relatives à la déduction de la TVA doivent-elles être interprétées en ce sens que, si l'administration fiscale découvre, dans le cadre de la procédure fiscale administrative, que les biens figurant sur les factures sont originaires de la Communauté et que l'assujetti est le deuxième opérateur de la chaîne, on peut considérer que l'esquisse d'un schéma, qui tient compte de ce que les biens originaires de la Communauté sont exonérés de TVA et qu'ainsi ce n'est pas le premier acquéreur hongrois qui a le droit de déduire la TVA, mais seulement le deuxième membre de la chaîne, est en soi un fait objectif suffisant pour démontrer la fraude fiscale, ou l'administration fiscale doit-elle, en pareil cas, également prouver par des faits objectifs quel est le membre ou quels sont les membres de la chaîne qui a ou ont commis une fraude fiscale, par quel comportement il l'a ou ils l'ont commise et si l'assujetti le savait ou aurait dû le savoir en agissant avec la diligence requise?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 11 août 2022 — SB/Agrárminiszter

(Affaire C-538/22)

(2022/C 432/12)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SB

Partie défenderesse: Agrárminiszter

Questions préjudicielles

- 1) Une pratique d'un État membre en vertu de laquelle une demande de paiement d'un soutien couplé à la production pour des vaches allaitantes doit — lorsque, du point de vue du critère déterminant le droit à l'aide qui est imposé par l'État membre en question, le taux de vêlage constaté pour les animaux déclarés est, compte tenu de leur nombre, inférieur à celui qui est exigé — être rejetée dans son intégralité, même dans le cas où le taux de vêlage requis a, parmi les animaux déclarés, été atteint par un groupe d'animaux moins nombreux — puisqu'un pourcentage de vêlage inférieur au taux exigé par la réglementation nationale a pour conséquence que l'ensemble des animaux déclarés est considéré comme non admis en vue de l'octroi de l'aide — est-elle une pratique conforme à l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ⁽¹⁾, si l'on tient compte également des considérants 28 et 31, de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, points 16) et 18), et de l'article 31, paragraphes 1 à 3, de ce règlement?

- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, le nombre d'animaux admis en vue de l'octroi de l'aide, au sens de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 18), ainsi que de l'article 30, paragraphe 3, du règlement, doit-il en l'espèce être déterminé, compte tenu des exigences de pondération et de proportionnalité énoncées aux considérants 28 et 31 du règlement — et compte tenu également des dispositions de droit communautaire énumérées dans la question précédente –, de telle manière que, lorsque le pourcentage de vêlage est inférieur au taux exigé par la réglementation nationale,
 - a) le nombre d'animaux admis corresponde exclusivement au nombre d'individus ayant vêlé, ou

 - b) le nombre d'animaux admis corresponde au groupe qui, au sein des animaux déclarés, a atteint le taux de vêlage imposé par la réglementation nationale?

- 3) Eu égard à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphes 1 et 2, du règlement, ainsi qu'à l'exigence de proportionnalité énoncée au considérant 31 dudit règlement, l'article 31, paragraphe 3, de celui-ci doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer la base de la sanction, il faut établir soit le rapport entre les animaux conformes et les animaux non conformes, soit celui entre les animaux conformes et les animaux déclarés, et faut-il, en outre, que la fraction obtenue comme quotient soit encore multipliée par 100 pour calculer le pourcentage?

⁽¹⁾ JO 2014, L 181, p. 48.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Bratislava II (Slovaquie) le 17 août 2022 — INGSTEEL spol. s. r. o. v Úrad pre verejné obstarávanie

(Affaire C-547/22)

(2022/C 432/13)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Okresný súd Bratislava II

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INGSTEEL spol. s. r. o.

Partie défenderesse: Úrad pre verejné obstarávanie